

GE_GERICHTE P/24491/2022 vom 27. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24491_2022

FR: GE_GERICHTE P/24491/2022 du 27 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/24491/2022 del 27 febbraio 2025

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);PAR MÉTIER;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM | CP.139.ch1 2 3; LArm.33.al1.leta; CP.21

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale suisse [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

A_____ conteste la qualification de vol par métier et en bande des actes dont il a été reconnu coupable. 2.1.1. L'art. 139 aCP dispose que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur en fait métier (ch. 2). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3). Cette disposition a ultérieurement fait l'objet de modifications rédactionnelles et prévoit également des peines menaces différentes. 2.1.2. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305 bis ch. 2 let. c CP; cf. ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (cf. arrêt 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1). La réalisation de l'aggravante du métier absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d). 2.1.3. Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs

manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP. La notion d'affiliation à une bande doit être interprétée de manière restrictive. Pour que l'existence de la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêt 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3).

2.2.1. En l'espèce, s'agissant du métier, il est indéniable que, sur une période d'un peu plus d'un mois et demi, A_____ s'est livré à une activité de vols et tentatives de vols soutenue impliquant une dizaine de cas. Il n'entendait pas se limiter à un seul d'entre eux, tel qu'avancé par sa défense, dès lors qu'il a, selon ses explications, touché un montant de EUR 300.- dès le premier vol. Comme il l'a indiqué, il s'agissait de faire face à ses diverses dépenses pour lesquelles son revenu d'apprentissage, par ailleurs interrompu, et l'argent laissé par son père étaient insuffisants. L'appelant a d'ailleurs expliqué qu'il envisageait de toucher EUR 600.- par scooter volé, ce qui représente un ajout conséquent aux moyens dont il pouvait disposer. Il est rappelé qu'il a varié sur l'importance des montants perçus alors que son comparse, dont il a mentionné qu'il avait bénéficié de montants bien supérieurs, a indiqué que les bénéfices de la revente des deux-roues étaient partagés par moitié. Il apparaît également qu'il était déterminé à commettre un nombre indéterminé de vols, ce qui est démontré non seulement par le fait que certains sont intervenus vraisemblablement le même jour, voire sur deux jours (par ex. cas D_____ Sàrl et I_____), alors qu'il fallait ramener les véhicules sur W_____, mais également par le modus operandi qu'il a décrit en appel, soit que lui et son comparse décidaient de sortir en fin de journée et s'attaquaient au premier véhicule rencontré qui pouvait les intéresser, étant rappelé que l'appelant a indiqué que faisait partie du projet initial de voler des deux-roues. Ainsi, il est retenu que la fréquence importante des vols, de même que les revenus perçus et attendus auxquels aspirait l'appelant, même si pas tous réalisés suite aux vols, représentaient un apport notable à son train de vie et, pendant cette période, il s'est concrètement installé dans la délinquance. Il est encore noté que seule son interpellation par la police paraît avoir mis fin à ses activités.

2.2.2. Quant à la notion de bande, l'appelant conteste l'existence d'une équipe soudée et un groupe stable, relevant que certains vols ont été commis séparément. Si c'est le cas s'agissant de M_____, en revanche A_____ a expliqué, pour tous les vols qu'il avait commis, avoir toujours agi en compagnie de son comparse, soit donc à deux, ce qui suffit à retenir l'existence d'une bande. Il faut rappeler le projet initial commun de vol au vu du nombre élevé de cas similaires commis sur la période pénale, en relevant le fait que l'appelant a accueilli M_____ chez lui, qu'il était prévu que le prévenu amène les motos volées à W_____, que le parking souterrain de la rue 3_____ où se situait la place de parking de son père a pu être utilisé lorsque l'appelant avait volé un deux-roues comme il l'a

déclaré, ainsi que son comparse, devant le premier juge et qu'il connaissait Genève à l'inverse de ce dernier, ce qui était utile, comme dans le cas du motorcycle de L_____ pour le dissimuler. Comme décrit par l'appelant, les vols étaient commis après la fin de la journée après qu'il ait été au travail, les rôles étaient répartis, chacun pouvant pousser à tour de rôle les deux-roues volés et l'appelant a aussi pu faire le guet pendant que M_____ s'en prenait à un véhicule. Les deux comparses ont utilisé du matériel spécifique, M_____ apprenant à l'appelant à utiliser le boîtier électronique en possession duquel il a été interpellé le 14 novembre 2022. Il ressort de ce qui précède non seulement une certaine organisation, les deux comparses s'appuyant l'un sur l'autre durant une période pénale conséquente, mais bien une association avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes dont les détails n'étaient pas définis par avance, si ce n'est le but d'en tirer un bénéfice au final.

2.2.3. Aux motifs qui précèdent, l'appel est rejeté s'agissant de la culpabilité pour vol aggravé.

E. 3

L'appelant conteste toute importation/exportation d'une arme en France et en Suisse, relevant que l'accusation ne repose que sur ses déclarations et qu'aucune précision n'existe quant au lieu où une arme aurait été amenée, puisqu'il a amené une arme à la montagne sans savoir s'il était en France ou en Suisse, les photographies figurant au dossier ne permettant pas de démontrer les faits.

3.1.1. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage (art. 33 al. 1 let. a LArm). Un pistolet qui permet de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive est une arme à feu (art. 4 LArm). Au sens de l'art. 8 al. 1 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. Selon l'art. 9a LArm, les personnes domiciliées à l'étranger doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur État de domicile les autorisant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, alors que l'art. 9a al. 1bis LArm prévoit que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse non titulaires d'un permis d'établissement doivent présenter à l'autorité cantonale compétente une attestation officielle de leur pays d'origine les habilitant à acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme. L'art. 22b LArm dispose que toute personne qui souhaite exporter des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu ou des munitions vers un État Schengen doit être titulaire d'un document de suivi établi par l'office central. Selon l'art. 25 al. 1 LArm toute personne qui introduit sur le territoire suisse, à titre non professionnel, des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation. Celle-ci est délivrée si le requérant est autorisé à acquérir un tel objet. Par sa teneur, l'art. 33 LArm proscrit différents comportements en lien avec l'utilisation d'armes au sens large qui, en raison de leur potentiel de dangerosité, sont soumis à des interdictions ou à des restrictions. Les comportements visés doivent ainsi être appréhendés comme des infractions de mise en danger abstraite, pour lesquelles il est admis que l'acte en lui-même est tenu pour dangereux et doit être puni comme tel, sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté. En particulier, le juge n'a pas à rechercher si le danger a effectivement existé, comme il doit le faire dans le cas d'une infraction de mise en danger concrète (arrêt du Tribunal fédéral 6B_650/2022 du 12 décembre 2024 consid. 3.2).

3.1.2. Conformément à l'art. 21 CP,

quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; 129 IV 238 consid. 3.1). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié aux ATF 145 IV 17).

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la défense, il est établi que l'appelant, sans aucune autorisation, s'est bien rendu en France avec une arme, puis est entré avec en Suisse. D'une part, il a lui-même immédiatement indiqué à la police l'avoir fait à une reprise (B – 50), sans aucunement évoquer une quelconque incertitude. Ce n'est que par la suite, qu'il a relevé s'être bien rendu au Salève mais ne pas savoir si ce dernier se trouvait en Suisse ou en France, pays dont les signalétiques sont pourtant bien différentes. Il est très douteux que, compte tenu de l'attention portée aux frontières en lien avec les vols opérés puisqu'il se rendait systématiquement en France après ceux-ci, l'appelant ait pu ignorer franchir la frontière alors qu'il résidait à Genève. Contrairement à ce qui est soutenu, les extraits de vidéos figurant au dossier permettent également de conclure que l'appelant s'est bien rendu en France avec une ou plusieurs armes de son père. Référence est ainsi faite à l'extrait vidéo pièce B – 93 où l'appelant apparaît au volant d'un véhicule tenant une arme 9mm à la main, image au sujet de laquelle N_____ a déclaré que cela se situait en France, alors que l'appelant a reconnu que, sur toutes les images au dossier où il apparaissait avec une arme, il s'agissait bien de l'une de son père. La défense voit dans le fait que le TP a retenu, pour conclure à la culpabilité, que l'appelant a détenu et transporté des armes sans autorisation, une violation du principe de l'accusation. Or, l'acte d'accusation reproche bien à l'appelant l'exportation et l'importation d'arme sans autorisation et il est établi que ce dernier s'est bien rendu en France puis est retourné en Suisse, notamment avec une arme de 9mm. À l'instar de ce qu'a retenu le TP, l'appelant ne saurait être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. En effet, il est de notoriété publique que la possession, le maniement et le transport international d'armes à feu, telles que celles possédées par Q_____, ne peut que porter à considérer que tout un chacun n'est pas libre d'en disposer à sa guise, sans un droit spécifique qui lui serait reconnu. Aux motifs qui précèdent, l'appel est rejeté s'agissant de la culpabilité d'infraction à la LArm.

E. 4

L'appelant conclut au prononcé d'une peine pécuniaire d'une quotité réduite. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). L'art. 49 al. 1 CP prévoit que si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En procédant à la fixation de la peine, en relation avec l'art. 139 CP, le juge doit s'abstenir de prendre en considération une seconde fois les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. Il peut toutefois apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier dans le cadre de l'art. 47 al. 2 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.3.10).

4.1.2. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'al. 4, il peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106. Il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.1.3. À teneur de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.

4.2.1. L'appelant a exercé son activité coupable avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 139 CP. Dans la mesure où le nouveau droit ne lui est pas plus favorable, il sera fait application de l'ancien droit.

4.2.2. L'appelant a porté atteinte à de multiples reprises à des biens juridiques, que ce soit la propriété ou la sécurité d'autrui sur une période pénale d'un peu plus d'un mois et demi, en agissant par appât d'un gain facile. Sa faute est d'une gravité certaine, au vu de l'intensité de ses actes délictueux et l'indifférence démontrée envers les conséquences pour les lésés. Nonobstant son jeune âge et son parcours familial difficile, il faut retenir que malgré une expérience judiciaire préalable, il s'est, avec grande facilité, livré à des actes répétés témoignant d'une volonté délictuelle marquée sans, à teneur du dossier, chercher d'autres solutions. Il a certes depuis lors exprimé des regrets et écrit des lettres d'excuses, ce qui doit être pris en compte, de même que le fait qu'au vu de sa jeunesse, il a pu être influencé par des mauvaises fréquentations. Sa collaboration a été plutôt bonne mais sa prise de conscience apparaît encore imparfaite bien qu'avancée, au vu de la culpabilité qu'il conteste encore, cela pouvant, toutefois, être notamment lié à la problématique de l'expulsion. Selon les pièces au dossier, son avenir apparaît sous un jour plutôt favorable et, quelle que soit la peine à envisager, le sursis lui est acquis en l'absence d'appel du MP sur ce point. En l'espèce, compte tenu de la gravité des infractions commises et du contexte étroitement lié de leur commission (vol aggravé, dommages à la propriété, violation de l'art. 95 al. 1 let. a LCR en

lien avec vols de deux-roues) outre l'exportation/importation d'armes avec les graves conséquences qui peuvent résulter d'un tel comportement, il y a lieu de prononcer une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions. Le vol par métier et en bande constitue l'infraction la plus grave et doit, compte tenu des circonstances de sa commission être puni d'une peine privative de huit mois. À cela devraient s'ajouter les peines privatives de liberté de deux mois pour les dommages à la propriété et de deux mois pour les multiples violations de l'art. 95 LCR (peine hypothétique de trois mois chacune) et enfin de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour l'infraction à la LArm. Ainsi la peine que prononcerait la Cour serait supérieure à celle du TP, l'interdiction de la reformatio in pejus ne le permettant toutefois pas. Aux motifs qui précèdent, l'appel est rejeté sur ce point et la peine confirmée.

E. 5

L'appelant conteste son expulsion. 5.1.1. Conformément à l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour vol qualifié selon sa lettre c. 5.1.2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la question d'une expulsion d'un ressortissant de l'Union européenne se pose, il convient premièrement de déterminer si la personne concernée peut se prévaloir d'un droit de séjour en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) dont l'un des objectifs essentiels entre les parties contractantes est de faciliter pour leurs ressortissants l'octroi du droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité professionnelle et le droit de rester sur leur territoire. L'ALCP ne contient pas de dispositions de droit pénal et n'est pas un accord de droit pénal. La Suisse n'est pas liée par l'ALCP dans la légitimation du droit pénal sur son territoire. Elle doit toutefois respecter les dispositions de l'ALCP convenues dans le cadre d'un accord international. Ainsi, la Suisse a accordé aux ressortissants des États membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative (ATF 145 IV 364 consid. 3.2 ss). L'application de l'art 5 § 1 annexe I ALCP à cet égard pose une double condition soit, d'une part celle des accords contractuels spécifiques comme condition d'un séjour légal et, d'autre part, celle d'un comportement conforme au droit. Il doit être procédé à un examen spécifique sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du pays. Une mesure d'expulsion exige la constatation d'une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle se fonde laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. Le pronostic du bon comportement futur est important mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre public suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art 5 § 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important comme par exemple la protection de l'intégrité physique. Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de proportionnalité. Il faut ainsi une probabilité suffisante compte tenu du genre et de l'étendue des possibles violations de biens juridiques que l'étranger trouble à l'avenir la sécurité et l'ordre publics. Plus elle est forte, moins les exigences pour admettre le risque de récidive sont élevées. Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art 5 § 1 annexe I ALCP doivent être interprétées restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral

6B_798/2022 du 29 mars 2023, consid 2.2 ss et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant est de nationalité française, au bénéfice d'un contrat de travail et a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès du Contrôle des habitants de la ville de Z_____ en novembre 2024. A priori, il peut se prévaloir d'un droit de séjour en vertu de l'ALCP. Reste à déterminer si les exigences de protection de la sécurité publique sont remplies et s'il y a lieu de constater une mise en danger importante et actuelle de l'ordre public. À cet égard, il faut relever que si l'activité délictueuse de l'appelant a été intense sur la période pénale considérée d'un mois et demi, les infractions commises n'ont visé que des biens matériels dans une continuité d'action qui s'est interrompue avec son interpellation, étant rappelé qu'il a été admis que son jeune âge avait joué un rôle dans son comportement. Par ailleurs, l'appelant a évolué positivement, a démontré une prise de conscience et son comportement depuis les faits n'a pas suscité l'intervention des autorités. Il est maintenant au bénéfice d'un contrat de travail et envisage une formation dans un domaine social. La probabilité de violations de biens juridiques importants à l'avenir n'est pas établie et n'est donc pas suffisante pour admettre une restriction à la libre circulation. Aux motifs qui précèdent, l'appel est ainsi admis sur ce point et le jugement sera réformé en ce sens.

E. 6

Dans la mesure où l'appelant voit son appel partiellement admis, cependant que sa culpabilité est confirmée, les frais de première instance seront mis intégralement à sa charge dès lors qu'aucun travail spécifique n'a résulté de l'instruction sur la question de son expulsion à laquelle il est renoncé (art. 426 CPP). Cependant l'émolument complémentaire dû pour la motivation du jugement sera réduit d'un quart. Il succombe pour l'essentiel en appel et supportera à raison des trois quarts les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à

la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions sont possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, l'appel ne portant que sur les questions de la culpabilité pour vol aggravé et infraction à la LArm, ainsi que l'expulsion, l'activité développée par la défenseure d'office apparaît trop importante en regard de l'intervention conjointe de la Cheffe d'étude et d'une collaboratrice pour un dossier soutenu moins d'une année auparavant et dont la complexité pour les questions se posant était limitée. Pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience, l'intervention de la Cheffe d'étude sera ainsi prise en compte à raison de 4h et celle de la collaboratrice arrêtée à 6h, outre le déplacement. Une heure 30mn de conférence avec le mandant était également suffisante pour discuter de l'audience à venir. La durée de l'audience au tarif collaboratrice sera ajoutée, de même que le forfait à hauteur de 10%. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'824.10 correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 10 heures au tarif de CHF 150.-/heure, CHF 75.- pour le déplacement plus la majoration forfaitaire de 10% de CHF 237.50 et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 211.60. * * * * *